RÈGLEMENT (CEE) N° 1051/78 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1978

portant dérogation au règlement (CEE) n° 3376/75 en ce qui concerne le calcul des montants de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour la période débutant le 22 mai 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du règime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2570/77 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 622/78 (4), prévoit que le montant de diminution des charges à l'importation visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75 est calculé en tenant compte des prélèvements et des montants compensatoires monétaires valables pendant la semaine précédant celle au cours de laquelle débute le trimestre pour lequel le montant de la diminution est calculé ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3328/75 prévoit qu'il peut être dérogé aux règles concernant la fixation trimestrielle et la période de référence de calcul de ce montant, notamment lorsque le passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante le rend nécessaire ; qu'il importe de tenir compte des montants des prélèvements et des montants compensatoires monétaires calculés sur la base des nouveaux prix ;

considérant que le début de la campagne 1978/1979 a été fixé au 22 mai 1978 par le règlement (CEE) n° 909/78 du Conseil, du 27 avril 1978, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1977/1978 dans le secteur de la viande bovine (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3376/75, le montant de diminution des charges à l'importation pour la viande bovine originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75, est fixé pour la période débutant le 22 mai 1978 et calculé sur la base des prélèvements et des montants compensatoires monétaires valables à la même date.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 300 du 24. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.
(4) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 15.
(5) JO n° L 117 du 29. 4. 1978, p. 83.